ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 13676

Texte de la question

Reponse. - Un dirigeant de societe passible de l'impot sur les societes qui effectue un versement en execution d'un engagement de caution qu'il a consenti au profit de l'entreprise peut deduire cette depense de son revenu professionnel dans certaines conditions. Pour beneficier de cette deduction, il ne doit pas, notamment, detenir plus de 50 p 100 du capital de cette societe. En effet, au-dela de cette limite, le contribuable serait repute agir non en tant que dirigeant mais comme associe ou actionnaire et les sommes versees seraient considerees comme une perte en capital. De meme, l'associe unique d'une entreprise unipersonnelle a responsabilite limitee n'a pas la possibilite de deduire les versements qu'il effectue en execution d'un engagement de caution.

Texte de la réponse

Reponse. - Un dirigeant de societe passible de l'impot sur les societes qui effectue un versement en execution d'un engagement de caution qu'il a consenti au profit de l'entreprise peut deduire cette depense de son revenu professionnel dans certaines conditions. Pour beneficier de cette deduction, il ne doit pas, notamment, detenir plus de 50 p 100 du capital de cette societe. En effet, au-dela de cette limite, le contribuable serait repute agir non en tant que dirigeant mais comme associe ou actionnaire et les sommes versees seraient considerees comme une perte en capital. De meme, l'associe unique d'une entreprise unipersonnelle a responsabilite limitee n'a pas la possibilite de deduire les versements qu'il effectue en execution d'un engagement de caution.

Données clés

Auteur : M. Jacquemin Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13676
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 1986, page 4491
Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1420